



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 mars 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Éthiopie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en un résumé de 22 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présenté sous cette forme en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, Human Rights Foundation indique que l'Éthiopie n'a fait aucun progrès dans la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique<sup>4</sup>. De plus, l'Éthiopie n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ni le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>5</sup>.

3. Cultural Survival demande la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT<sup>6</sup>. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires demande la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>7</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Amnesty International indique que l'Éthiopie n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et n'a pas encore accepté les demandes de visite présentées par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et par le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>8</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>**

5. Amnesty International indique que le programme de réforme proposé par le Premier Ministre est de nature à améliorer la situation des droits de l'homme en Éthiopie, à condition qu'il soit effectivement mis en œuvre. Amnesty International note que des mesures positives ont été prises par l'administration en vue de réformer la législation draconienne, en particulier les lois relatives à la lutte contre le terrorisme, à la société civile et aux médias<sup>10</sup>.

6. Tout en notant qu'un chapitre entier de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie est consacré aux droits de l'homme, Amnesty International indique que le pouvoir d'interpréter la Constitution incombe à une chambre du parlement fédéral bicaméral et non à l'autorité judiciaire, ce qui empêche celle-ci de statuer en toute indépendance sur les affaires concernant l'interprétation de la Constitution<sup>11</sup>.

7. Cultural Survival indique que l'Éthiopie n'a pas de législation nationale qui protège les droits des peuples autochtones et que, par conséquent, leurs droits ne sont pas efficacement protégés<sup>12</sup>.

8. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que la Commission éthiopienne des droits de l'homme n'est pas en conformité avec les Principes de Paris<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 mettent en doute l'indépendance de la Commission, compte tenu de son rapport sur les manifestations publiques dans l'État régional d'Oromia, qui établit notamment que les mesures prises par les forces de sécurité contre les manifestants étaient nécessaires et proportionnées, au lieu d'être axé sur le sort des victimes<sup>14</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que dans le cadre de ses travaux, il est essentiel que la Commission veille à ce que l'État et les particuliers soient tenus responsables des violations des droits de l'homme<sup>15</sup>.

9. Amnesty International affirme que la Commission manque de capacité et d'indépendance<sup>16</sup>. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que l'Éthiopie doit tout mettre en œuvre pour que l'autonomie opérationnelle de la Commission soit pleinement respectée et que la nomination des commissaires et autres hauts fonctionnaires se fasse de manière non partisane<sup>17</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>*

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que si la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et le sida est interdite dans divers textes législatifs, comme la loi n° 1064/2017 sur la fonction publique fédérale, l'Éthiopie n'a pas encore adopté de législation antidiscriminatoire spécifique qui protège ces personnes contre la discrimination<sup>19</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que dans le secteur de la santé, le Plan de transformation du secteur de la santé (2015-2016/2019-2020) et les Directives nationales pour la prévention, les soins et le traitement du VIH (2014) incluent dans leurs objectifs la prévention de la stigmatisation et de la discrimination liées au VIH. Toutefois, les Directives ne sont pas juridiquement contraignantes et ne peuvent pas être

utilisées pour tenir les agents de santé responsables des manquements au code de conduite professionnelle<sup>20</sup>.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en mai 2018, après les protestations concernant l'environnement et la santé, le Ministère des mines, du pétrole et du gaz naturel a suspendu le permis d'exploitation des mines d'or de la région de Lega Dembi, y compris les mines de Lega Dembi et de Sakaro, jusqu'à l'achèvement d'une évaluation environnementale. Ils affirment que si les mines devaient être autorisées à reprendre leurs activités, le Ministère devrait appliquer strictement les lois et règlements pour faire en sorte qu'aucun dommage ne soit causé à l'environnement et à la santé des communautés locales<sup>21</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent qu'en réponse à la sécheresse récurrente, un plan pluriannuel est nécessaire, à l'instar du Plan humanitaire et de résilience aux catastrophes pour 2018 qui prévoit une gestion globale des risques de catastrophe et soutient les déplacements<sup>22</sup>.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>23</sup>

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi n° 652/2009 sur la lutte contre le terrorisme est d'application générale et définit les actes terroristes en termes vagues<sup>24</sup>. Tout en notant que l'Éthiopie a accepté les recommandations issues de l'examen précédent visant à faire en sorte que les actes légitimes de dissidence politique ne soient pas érigés en infraction pénale dans la législation antiterroriste, les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la loi sur la lutte contre le terrorisme a souvent servi de prétexte pour réprimer les journalistes indépendants et les politiques dissidents, et que les recommandations pertinentes du précédent examen n'ont pas été appliquées<sup>25</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'à la suite de l'engagement pris par le Premier Ministre d'examiner toutes les lois restrictives, y compris la loi sur la lutte contre le terrorisme, un conseil consultatif juridique et judiciaire a été créé et des consultations publiques ont été organisées<sup>26</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment qu'en septembre 2018, le Front de libération des Oromo a été supprimé de la liste des groupes terroristes, ce qui a entraîné le retour de plusieurs combattants qui se trouvaient dans un pays voisin. On ne sait pas très bien s'ils devront répondre des violations des droits de l'homme qu'ils auraient commises par le passé<sup>27</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>28</sup>

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que lors de l'examen précédent, l'Éthiopie a accepté plusieurs recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme<sup>29</sup>, en évitant la détention arbitraire<sup>30</sup> et en éliminant les traitements inhumains et la torture infligés par les forces de sécurité et les services chargés de l'application des lois<sup>31</sup>. Amnesty International dit avoir recueilli des informations sur diverses violations des droits de l'homme commises par des représentants de l'État, notamment des actes de torture et autres mauvais traitements, des exécutions extrajudiciaires et des arrestations et détentions arbitraires<sup>32</sup>.

18. Human Rights Foundation affirme que les forces de sécurité arrêtent et retiennent systématiquement, arbitrairement et sans procès des dizaines de milliers de personnes, et qu'en procédant ainsi et en violant les garanties d'une procédure régulière, l'Éthiopie enfreint son droit interne<sup>33</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que des violations massives du droit à la vie et à l'intégrité physique ont été commises, notamment en marge des manifestations qui ont eu lieu dans plusieurs régions du pays pendant la période considérée<sup>34</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que pendant les conflits qui ont éclaté sur les territoires des États régionaux d'Oromia et de Somali en 2018, les forces de sécurité et des civils ont gravement porté atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique, et que le Gouvernement n'a pas empêché ces violations<sup>35</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que dans la région d'Oromia, des actes de violence aveugle ont été commandités par l'État, notamment la répression exercée par la police fédérale éthiopienne contre les personnes qui s'opposaient au plan directeur intégré d'Addis-Abeba<sup>36</sup>.

21. Amnesty International dit avoir recueilli des informations sur une série d'exécutions extrajudiciaires, principalement dans les régions d'Oromia et de Somali, mais indique qu'aucune enquête officielle n'a été ouverte concernant ces affaires et qu'il n'y a eu ni réparations ni recours<sup>37</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 affirment que le Ministère de la santé a publié une circulaire interdisant la prise en charge médicale des mutilations génitales féminines dans tous les établissements. Ils ajoutent que selon les rapports du Gouvernement, entre 2016 et 2018, des dizaines de millions de personnes ont été touchées par des campagnes de sensibilisation et de mobilisation, mais qu'il est difficile d'en évaluer l'impact. De plus, les cas de mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables ne sont pas suffisamment signalés<sup>38</sup>. Tout en notant que le Gouvernement a créé des centres d'accueil pour les victimes, les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les centres d'accueil sont peu nombreux, qu'ils manquent d'effectifs et de matériel. Les organisations non gouvernementales qui fournissent un abri rencontrent un certain nombre de difficultés et le Gouvernement ne leur fournit pas une assistance suffisante<sup>39</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>40</sup>*

23. Tout en notant que lors de l'examen précédent, l'Éthiopie a accepté les recommandations visant à renforcer le système de justice pénale afin de garantir à tous un accès facile et équitable à la justice<sup>41</sup>, de respecter le droit à un procès équitable<sup>42</sup> et le droit de chacun à une procédure régulière, en particulier la présomption d'innocence<sup>43</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence ne sont pas suffisamment respectés, et que de nombreuses personnes disent avoir été détenues sans inculpation formelle<sup>44</sup>.

24. Freedom Now indique qu'en raison du manque d'indépendance judiciaire, les procès de personnes qui critiquent le Gouvernement donnent lieu à des violations des garanties d'une procédure régulière et à des condamnations ordonnées à l'avance. La violation des garanties d'une procédure régulière est particulièrement flagrante pour les personnes accusées en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme<sup>45</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que le rôle des tribunaux dans la prise de décisions relatives à l'application des droits de l'homme est limité, étant donné que les juges estiment ne pas avoir le pouvoir d'interpréter la Déclaration des droits qui figure dans la Constitution. Par conséquent, l'accès à la justice est entravé, le rôle du pouvoir judiciaire en tant que gardien des droits de l'homme est affaibli, il est difficile d'établir les responsabilités en cas de violation des droits de l'homme et la culture de l'impunité est renforcée<sup>46</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que la réponse judiciaire aux plaintes pour torture et mauvais traitements pendant la garde à vue ou la détention est inacceptable, insuffisante et incohérente, ce qui soulève de graves questions quant à l'indépendance et aux capacités du pouvoir judiciaire. En maintes occasions, le pouvoir judiciaire s'est dérobé à son devoir de protéger les droits des personnes détenues<sup>47</sup>.

27. Amnesty International indique que la torture et les autres mauvais traitements sont régulièrement utilisés lors des interrogatoires, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme. Si le principal objectif de la torture est d'extraire des « aveux », il a été établi que dans certains cas, la torture est utilisée pour forcer des personnes à faire un faux témoignage contre d'autres personnes soupçonnées de terrorisme. Les allégations de torture et d'autres mauvais traitements faites par un accusé lors d'un procès pour

terrorisme font rarement l'objet d'une enquête. De plus, les objections de la défense à l'admissibilité d'« aveux » forcés comme élément de preuve sont généralement rejetées et les juges admettent les aveux comme élément de preuve indépendamment de la façon dont ils ont été obtenus<sup>48</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 9 ans<sup>49</sup>, et que des enfants âgés de 15 à 18 ans en conflit avec la loi sont poursuivis comme des adultes. Certains enfants exploités à des fins de prostitution ont été considérés à tort comme des responsables et non comme des victimes et ont été punis pour des actes commis en vue de leur exploitation sexuelle<sup>50</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le Code pénal et le Code de procédure pénale ne prévoient pas de mécanismes adaptés aux enfants. Malgré la création de tribunaux adaptés aux enfants et d'unités de protection de l'enfance dans certaines parties du pays, les procédures et mécanismes adaptés aux enfants restent limités. Les enfants ne disposent pas de voies de recours efficaces<sup>51</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les services d'aide judiciaire destinés aux enfants et aux autres groupes vulnérables sont insuffisants en termes d'accessibilité, d'étendue des services et d'efficacité<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que l'aide judiciaire à titre gracieux n'est accordée que dans les affaires pénales graves et que le projet de stratégie nationale en matière d'aide judiciaire n'est pas encore mis en œuvre. De plus, le bureau de la défense publique de la Cour suprême fédérale dispose de capacités et de ressources limitées<sup>53</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>54</sup>

31. Faisant référence au Code pénal et à la loi de 2008 sur la liberté des médias et l'accès à l'information, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'Éthiopie a conservé des lois qui criminalisent l'expression et qui sont incompatibles avec les normes internationales<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que la loi sur la liberté des médias et l'accès à l'information a rendu la quasi-totalité des informations relatives aux activités des services publics inaccessible aux médias<sup>56</sup>.

32. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'état d'urgence de 2017 a servi de prétexte pour restreindre la liberté d'expression, de réunion et de circulation. Ils estiment que les recommandations concernées n'ont pas été appliquées<sup>57</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que lors de l'examen précédent, l'Éthiopie a accepté les recommandations visant à atténuer les tensions entre des groupes ethniques et religieux grâce au dialogue interculturel et interreligieux, et ils estiment que ces recommandations ont été partiellement appliquées<sup>58</sup>.

34. Les auteurs de la première communication conjointe indiquent que la loi de 2016 sur la criminalité informatique érige en infractions pénales toute une série d'activités en ligne, ce qui suscite des inquiétudes quant à son aptitude à censurer les commentaires critiques et l'opposition politique. Cette législation renforce également la surveillance gouvernementale des communications en ligne et des communications par téléphone mobile et permet le contrôle ou l'interception en temps réel des communications. De plus, elle impose aux fournisseurs de services de conserver toutes les communications et métadonnées pendant au moins un an<sup>59</sup>.

35. Amnesty International indique que dans l'État régional d'Oromia, les libertés d'expression et de réunion ont été violées lors de manifestations pacifiques auxquelles le Gouvernement fédéral a répondu par un usage inutile et excessif de la force<sup>60</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi de 2009 sur les organisations caritatives et les sociétés a étouffé le développement d'organisations indépendantes de défense des droits de l'homme et a entravé leurs travaux<sup>61</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que l'espace réservé à la liberté de réunion et à la liberté d'association a diminué, en particulier depuis l'adoption de la loi<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la loi limite la possibilité pour les organisations de défense des droits de l'homme d'obtenir des financements étrangers et

impose des restrictions injustifiées au processus de création, d'immatriculation et d'enregistrement des organisations de la société civile<sup>63</sup>.

37. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que pendant la période considérée, le Gouvernement a continué d'utiliser des lois restrictives pour entraver les activités des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes<sup>64</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que l'Éthiopie attend avec intérêt la tenue en 2020 d'élections nationales pour la sixième fois. Ils rappellent que depuis l'adoption de la Constitution en 1995, cinq élections nationales et locales ont été organisées et remportées par le parti au pouvoir. Aucune de ces élections n'a été jugée libre et équitable par les partis d'opposition et, dans certains cas, par les observateurs internationaux. Lors des dernières élections en 2015, le parti au pouvoir a revendiqué la victoire pour tous les sièges de la Chambre fédérale des représentants du peuple et les partis d'opposition ne siègent ni au Parlement fédéral ni aux conseils régionaux des États<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que la nomination des membres de la commission électorale éthiopienne n'échappe pas à la politique partisane et qu'il est difficile de garantir l'impartialité et l'indépendance des membres de la commission<sup>66</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que le groupe d'experts qui a été formé au sein du comité chargé de la réforme de la justice pour donner des conseils sur la réforme du système électoral constitue un pas dans la bonne direction<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que les récentes réformes du système électoral pourraient en améliorer l'équité, accroître la participation des différents partis politiques et étendre leur représentation au Parlement national<sup>68</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 14, presque tous les partis politiques exilés ont été invités à participer au processus démocratique et aux élections en 2020<sup>69</sup>.

40. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées, les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que peu de postes de direction ou d'élaboration des politiques, et peu de postes au sein du pouvoir judiciaire sont occupés par des femmes<sup>70</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*

41. Tout en notant les principales initiatives politiques, lois sur la lutte contre la traite des personnes et accords bilatéraux dignes d'intérêt, les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que l'Éthiopie n'a toujours pas de politique globale sur la traite des femmes et des enfants et que, compte tenu de l'ampleur du problème, une telle politique devrait être élaborée le plus rapidement possible. De plus, la législation applicable ne criminalise pas les consommateurs qui achètent sciemment les services des victimes de la traite et ne tient donc pas compte de la demande qui favorise la traite des personnes. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent qu'à l'intérieur du pays, la traite des personnes, en particulier de jeunes femmes et d'enfants, des zones rurales vers les zones urbaines, est un problème répandu<sup>71</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que dans les affaires de traite, la poursuite des auteurs est entravée par les liens étroits que ceux-ci entretiennent avec les forces de l'ordre et d'autres responsables locaux. Des fonctionnaires locaux semblent avoir participé à la traite de personnes, étant donné qu'ils sont souvent impliqués dans le recrutement, la contrefaçon et la falsification de documents et la délivrance de cartes d'identité à des mineurs<sup>72</sup>. De plus, les services de réhabilitation proposés aux victimes sont insuffisants et aucune procédure uniformisée n'est mise à la disposition des intervenants de première ligne pour identifier en amont les victimes de la traite<sup>73</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que la pauvreté est un facteur majeur de la prostitution et de l'exploitation des enfants. Les enfants des zones rurales et reculées, en particulier les filles, sont vulnérables à la traite et à l'exploitation sexuelle. En outre, la traite et l'exploitation sont facilitées par le faible taux d'enregistrement des naissances et sans preuve d'âge ou d'identité, les enfants sont exposés à la traite, étant donné qu'ils disparaissent tout simplement, sans que les autorités ne s'en rendent compte et sans être protégés, ne serait-ce que par un certificat de naissance, contre le mariage précoce, le travail des enfants ou des poursuites pénales en tant qu'adulte<sup>74</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que même si le Code pénal interdit l'achat d'enfants à des fins de prostitution et la participation à des activités sexuelles avec des mineurs, l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution reste répandue dans tout le pays et est omniprésente dans la plupart des zones urbaines<sup>75</sup>. Le Code pénal ne contient aucune disposition concernant la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, et aucune autre loi ne traite ces questions<sup>76</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'Éthiopie est connue pour son taux élevé de traite et qu'il s'agit d'un pays d'origine et de transit vers trois routes migratoires en Afrique<sup>77</sup>. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors du précédent examen, les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que des mesures ont été prises, comme une campagne de sensibilisation à la loi sur la traite, pour renforcer les enquêtes et les poursuites en formant les enquêteurs, les procureurs et les juges<sup>78</sup>. Ils ajoutent que cette formation doit être continue et qu'il convient d'allouer les ressources financières nécessaires au renforcement des capacités en matière d'enquête<sup>79</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*<sup>80</sup>

46. Selon Cultural Survival, la population générale est surveillée au niveau local et le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien<sup>81</sup> dispose d'informateurs et d'hommes de main dans les régions reculées du pays. Le système « un pour cinq » a été mis en place pour surveiller la population, à savoir qu'un membre du parti est désigné pour surveiller cinq personnes<sup>82</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>83</sup>

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que le chômage et le sous-emploi se sont généralisés, et qu'il y a un manque d'emplois décents. Le chômage doit être réduit grâce à des mesures visant précisément à augmenter l'emploi en milieu urbain, à introduire un salaire minimum dans le secteur privé, à accélérer et à étendre la mise en œuvre à part entière du dispositif de protection en milieu urbain et rural, et à accélérer l'utilisation du fonds autorenewable en faveur des jeunes afin de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes<sup>84</sup>. De plus, les Éthiopiens devraient être libres de choisir leurs moyens de subsistance n'importe où sur le territoire et il convient de s'attaquer aux contraintes qui empêchent certaines personnes de travailler en dehors de la région dont elles dépendent<sup>85</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que le chômage et le sous-emploi, en particulier chez les jeunes, continuent d'alimenter des troubles sociaux<sup>86</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que des pratiques de recrutement discriminatoires à l'égard des femmes en raison de la grossesse et de la situation matrimoniale existent et entravent l'accès des femmes à l'emploi<sup>87</sup>. Les femmes ont du mal à obtenir et à conserver un emploi dans les moyennes et grandes entreprises manufacturières<sup>88</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>89</sup>

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font état d'une grave pénurie de logements dans les zones urbaines et d'un accès limité à des logements abordables en raison d'une forte augmentation des loyers<sup>90</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la crise du logement est due à l'absence de législation qui favorise les coopératives de logement, protège les acquéreurs et garantit l'accès à des logements locatifs abordables<sup>91</sup>. Les projets de logement en cours sont gangrenés par la corruption et dépendent du secteur privé qui n'est pas toujours efficace. Même si certains logements destinés aux personnes à faible revenu sont subventionnés par l'État, ils sont vendus à des prix inabordables pour ces personnes<sup>92</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le plan d'aménagement d'Addis-Abeba prévoit la démolition de tous les bidonvilles et la réinstallation de leurs habitants dans de nouveaux logements. Ces habitants ont cependant

été réinstallés dans des endroits inadaptés où les infrastructures et les équipements sont insuffisants. De plus, les logements proposés ne disposent d'aucun service d'eau ni d'électricité<sup>93</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que le droit à l'eau et à l'assainissement n'est pas reconnu par la législation et que l'approvisionnement en eau est mal géré par des entreprises publiques. L'approvisionnement en eau est insuffisant. De grandes quantités d'eau ont été contaminées par des micro-organismes nocifs et sont impropres à la consommation<sup>94</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font état d'une insécurité alimentaire et de sous-alimentation, et indiquent que l'application insuffisante des politiques publiques a aggravé la crise alimentaire au cours de la dernière décennie. Tout en notant les subventions sur les produits alimentaires comme la farine et l'huile alimentaire, les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que le système des cartes de rationnement permet aux ménages d'acheter des quantités données de produits alimentaires à des prix subventionnés. Toutefois, une grande partie des ménages vulnérables est exclue du système en raison de facteurs comme l'inexistence d'une carte d'identité pour une zone résidentielle donnée. En outre, les quantités d'aliments rationnés sont insuffisantes<sup>95</sup>.

#### *Droit à la santé*<sup>96</sup>

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'il est évident que le système de santé publique est négligé et que le faible niveau des dépenses publiques dans le domaine de la santé compromet la qualité des services proposés dans la plupart des établissements de santé. De plus, un déséquilibre est observé dans la répartition des services de santé entre les zones urbaines et les zones rurales. Même si 80 % de la population vit dans des zones rurales, seule une petite partie des établissements de santé y sont situés<sup>97</sup>.

55. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 9, les hôpitaux souffrent d'une pénurie de médecins dans certaines spécialités comme l'orthopédie et la dermatologie<sup>98</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 observent des lacunes importantes dans la qualité de la formation des sages-femmes, dans des domaines tels que les complications obstétriques, la gynécologie, la santé publique et la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant<sup>99</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que les femmes vivant dans des zones rurales utilisent nettement moins les contraceptifs modernes que les femmes vivant dans des zones urbaines. On observe en outre d'énormes disparités régionales dans l'utilisation des contraceptifs, les régions d'Afar et de Somali affichant les taux d'utilisation les plus faibles et les régions d'Addis-Abeba et d'Amhara affichant les taux les plus élevés<sup>100</sup>.

57. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 7, il n'existe aucun mécanisme de plaintes en cas de mauvaises pratiques médicales ou de violation des droits des patients. Même si des poursuites pénales peuvent être engagées, elles donnent rarement des résultats satisfaisants en raison de l'absence de preuves fiables provenant des établissements médicaux<sup>101</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>102</sup>

58. Prenant note des mesures pertinentes qui ont été prises, les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'accès à l'enseignement gratuit et obligatoire reste un défi<sup>103</sup>. Selon eux, l'affirmation selon laquelle l'enseignement primaire est gratuit est fondée sur l'absence de frais de scolarité dans les écoles publiques et ne tient pas compte des coûts encourus par les familles pour scolariser leurs enfants<sup>104</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la mauvaise qualité de l'enseignement reste un problème majeur et qu'elle entrave la capacité des enfants de développer pleinement leur potentiel. La plupart des établissements d'enseignement primaire, en particulier ceux situés dans les zones rurales, ne sont pas en état d'être utilisés et ne disposent pas de services d'eau et d'assainissement fonctionnels<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication ajoutent que des taux élevés de violence dans les salles de classe et de violence sexuelle dans les écoles ont été relevés<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication

conjointe n° 10 indiquent que le nombre élevé d'élèves par classe et le nombre insuffisant de manuels scolaires par rapport au nombre d'élèves, la politisation du système éducatif et le manque de formation et de perfectionnement efficaces des enseignants sont quelques-uns des facteurs qui ont un impact négatif sur la qualité de l'enseignement et dont le Gouvernement devrait tenir compte<sup>107</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que lorsqu'ils essaient d'améliorer la qualité de l'enseignement, les établissements scolaires rencontrent des difficultés en raison du manque de financements publics<sup>108</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que même si le taux de redoublement des filles au niveau primaire a toujours été inférieur à celui des garçons, le taux d'abandon scolaire des filles est plus élevé que celui des garçons<sup>109</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de participation des filles à l'enseignement primaire n'ont pas reçu l'attention voulue. De plus, l'Éthiopie n'a pas réussi à résoudre les problèmes qui pèsent sur le taux de persévérance scolaire au niveau secondaire, en particulier dans les zones rurales, pastorales et semi-pastorales<sup>110</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que même si certains aspects de l'éducation aux droits de l'homme sont enseignés dans le cadre de l'éducation civique et éthique dispensée dans les écoles, la promotion et la protection des droits de l'homme ne sont pas précisément visées par cette matière. Il est donc nécessaire d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes existants aux niveaux primaire, secondaire et préparatoire<sup>111</sup>.

63. Scholars at Risk Network est préoccupé par les attaques contre le milieu universitaire, notamment les attaques violentes contre des manifestants étudiants, par les détentions prolongées d'étudiants, par l'empiétement sur l'autonomie des universités, par les pressions exercées sur les milieux professionnels et universitaires pour qu'ils soutiennent le parti au pouvoir et par la violence et le harcèlement sexuels sur les campus<sup>112</sup>. Scholars at Risk Network indique que même si l'autonomie des universités est protégée par la loi sur l'enseignement supérieur, le Ministère de l'éducation serait régulièrement intervenu dans l'élaboration des programmes universitaires et des acteurs gouvernementaux auraient limité les activités universitaires des enseignants et des étudiants<sup>113</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>114</sup>

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 affirment que les femmes sont victimes de discrimination dans le mariage et la vie de famille. Les traditions, pratiques et normes coutumières et religieuses sont profondément patriarcales et discriminatoires envers les femmes et prévalent dans de nombreuses régions du pays. Elles régissent les critères et procédures à respecter pendant la formation d'un mariage, le rôle des femmes pendant le mariage, les recours en cas de divorce et les questions d'héritage<sup>115</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les mesures prises pour criminaliser toutes les formes de violence à l'égard des femmes ont été compromises par des questions juridiques et des problèmes de politique générale, notamment par le fait que le viol conjugal n'est pas érigé en infraction pénale. De plus, le Code pénal ne donne pas de définition complète de la violence familiale. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent que les mesures prises pour combattre les violences à l'égard des femmes ont été également compromises par l'absence de garanties procédurales comme les ordonnances de protection, et qu'il n'existe pas de législation complète et à part entière pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>116</sup>.

66. Tout en notant que le deuxième plan de croissance et de transformation, le deuxième plan d'action national pour les droits de l'homme et la stratégie de développement et de changement en faveur des femmes adoptée en 2017 accordent la priorité à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent

qu'ils ne savent pas si ces mesures sont mises en œuvre, car il n'existe pas de rapport de suivi ni de documentation s'y rapportant. Cela étant, ils notent que le taux de violence sexiste reste élevé<sup>117</sup>.

67. Tout en notant que la loi fédérale de 2005 sur les terres rurales, leur administration et leur utilisation et les lois régionales qui en découlent prévoient le droit des femmes d'obtenir des certificats de droit d'utilisation des terres, les auteurs de la communication conjointe n° 12 affirment que des lacunes subsistent dans l'égalité d'accès des femmes à la terre<sup>118</sup>. De plus, la production agricole et la division du travail sont régies par des normes locales qui interdisent aux femmes de labourer leurs terres, privilégiant ainsi le travail agricole masculin<sup>119</sup>.

#### *Enfants*<sup>120</sup>

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les stratégies et plans d'action nationaux visant à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas mis en œuvre en raison du manque de financement, d'expertise et de coordination<sup>121</sup>.

69. L'Initiative mondiale pour l'abolition de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) rappelle que lors de l'examen précédent, l'Éthiopie s'est engagée à améliorer les droits et le bien-être des enfants et a indiqué qu'elle prenait des mesures pour éliminer les châtiments corporels en milieu familial<sup>122</sup>. Toutefois, les châtiments corporels au sein des foyers restent légaux<sup>123</sup>. GIEACPC demande la promulgation d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les milieux, en particulier au sein des foyers<sup>124</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que même si les châtiments corporels sont interdits dans les écoles, les enseignants en infligent aux enfants<sup>125</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que la loi permet aux enfants âgés de 14 à 16 ans de participer à des travaux dangereux dans le cadre du programme gouvernemental de formation professionnelle. En outre, des enfants sont victimes d'exploitation dans le cadre de travaux domestiques et dans les secteurs du tissage de textiles et de l'agriculture<sup>126</sup>.

#### *Personnes handicapées*

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que depuis l'examen précédent, l'Éthiopie a adopté des politiques progressistes sur les droits des personnes handicapées, en plus de la législation en vigueur favorable à ces droits. Ils font cependant état de lacunes dans la mise en œuvre de la législation et des politiques<sup>127</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que le Plan de transformation du secteur de la santé (2015-2016/2019-2020), qui vise à améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé et à assurer une couverture sanitaire universelle, ne prévoit pas précisément de services de santé pour les enfants handicapés. De plus, le manuel d'intégration des personnes handicapées dans le secteur de la santé, adopté en 2017, ne prévoit pas de services inclusifs pour les enfants handicapés<sup>128</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que les enfants handicapés affichent le taux de scolarisation le plus faible. La plupart des écoles manquent d'enseignants spécialisés et de ressources pédagogiques pour répondre aux besoins des enfants handicapés<sup>129</sup>.

74. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 9, les autorités n'ont publié aucune information juridique ou judiciaire en braille et la plupart des palais de justice ne sont pas équipés pour accueillir les personnes souffrant d'un handicap physique. En outre, les forces de l'ordre ne sont pas suffisamment ni régulièrement formées aux droits des personnes handicapées<sup>130</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>131</sup>

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'Éthiopie loue à des sociétés étrangères des millions d'hectares de terres disposant de réserves de pétrole et de gaz<sup>132</sup>. Cultural Survival affirme que les terres louées abritent 15 millions d'autochtones

agriculteurs, chasseurs et cueilleurs. Des peuples autochtones de Gambella, de la basse vallée d'Omo et de Benishangul Gumuz sont ainsi touchés<sup>133</sup>. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 6, la population d'Ogaden-Somali est composée d'agropasteurs dont les moyens de subsistance dépendent de la terre. Les auteurs de la communication demandent à l'Éthiopie de veiller à ce que les autorités locales soient associées au processus décisionnel concernant l'extraction de pétrole et de gaz<sup>134</sup>.

76. Selon Cultural Survival, la construction du barrage Gilgel Gibe III a eu une incidence sur la disponibilité de l'eau, ce qui accroît la menace d'insécurité alimentaire et de conflit entre les communautés autochtones. En plus de ne pas avoir été suffisamment consultées, les communautés autochtones ne l'ont été qu'après le début de la construction du barrage<sup>135</sup>.

77. Cultural Survival affirme que la politique nationale de « villagisation » a conduit de nombreux petits agriculteurs à quitter leurs pâturages traditionnels, violant ainsi leurs droits coutumiers. De plus, cette politique qui visait à réinstaller les habitants des zones rurales dans des zones où ils pourraient avoir un meilleur accès à l'eau potable, aux écoles et aux soins de santé, a entraîné des violations massives des droits de l'homme, car ces services n'ont pas été fournis en temps voulu<sup>136</sup>.

78. D'après Cultural Survival, un conflit a éclaté en 2017 entre les Oromo et les Somali en raison des droits de pâturage, même si les problèmes sous-jacents étaient liés à des causes politiques, économiques et régionales. Il y a également eu des tensions entre les Gedeo et les Oroma, dont les causes étaient liées aux terres et aux ressources, et qui étaient axées sur des questions de gouvernance et le traitement des Gedeo comme citoyens de seconde classe. D'après Cultural Survival, la politique de fédéralisme ethnique, qui a divisé le pays en neuf régions fédérales ethniques, pourrait aggraver le conflit ethnique<sup>137</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*

79. Amnesty International affirme avoir recueilli des informations sur le déplacement forcé de personnes dans différentes parties du pays, après des attaques à motivation ethnique, et indique qu'à cet égard, aucune enquête officielle n'a été ouverte<sup>138</sup>.

80. Selon Cultural Survival, des conflits ethniques à Gedeo et à West Gurji, dans le sud-ouest du pays, ont entraîné le déplacement de 1,4 million de personnes, ce qui en fait le déplacement lié à la violence le plus important en 2018. Cultural Survival ajoute que ce déplacement peut avoir des conséquences désastreuses pour la stabilité et le développement du pays si sa cause première n'est pas traitée<sup>139</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 affirment que les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, qui sont retrouvés à la frontière, sont hébergés séparément des adultes. Toutefois, les enfants étant laissés sans soutien social ni supervision, certains d'entre eux quittent le camp et s'exposent alors au trafic illicite des personnes, à la traite des êtres humains et à des violences sexistes. Les auteurs de la communication demandent la mise en place de systèmes adaptés pour protéger les enfants réfugiés contre la violence, l'exploitation et la traite des êtres humains<sup>140</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les déplacements massifs ont privé des enfants d'un accès à l'éducation, étant donné que les services éducatifs sont limités dans les abris temporaires. Ils ajoutent que dans la plupart des cas, les personnes déplacées ne bénéficient pas d'abris adaptés et dignes, et n'ont pas accès aux soins de santé nécessaires, ce qui les expose aux maladies. De plus, les besoins de protection des enfants non accompagnés ne sont pas satisfaits<sup>141</sup>.

#### *Apatriés*

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que depuis l'examen précédent, des progrès ont été accomplis concernant l'enregistrement des naissances pour les réfugiés, ce qui est indispensable pour leur permettre d'avoir accès à l'éducation et aux services sociaux. Toutefois, les enfants réfugiés non accompagnés ou séparés de leur famille ne peuvent pas obtenir d'acte de naissance<sup>142</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
CS	Cultural Survival, Massachusetts, United States of America;
FN	Freedom Now, Washington D.C, United States of America;
GIEACPC	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRF	Human Rights Foundation, New York, United States of America;
ICAN	International Campaign to abolish nuclear weapons, Geneva, Switzerland;
MAAT	Maat for Peace, Development and Human Rights Association, Cairo, Egypt;
SAR	Scholars at Risk Network, New York, United States of America.

*Joint submissions:*

JS1	Access Now, New York, United States of America; and Small Media, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Joint Submission 1);
JS2	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America; and United Oromo Voices (Joint Submission 2);
JS3	Support of Health-Focused, Effective Environmental Regulation of Mining, comprising of Development by Unity and Brotherly Action for the Future, Addis Ababa, Ethiopia; Girja Integrated Rural Development Association, Addis Ababa, Ethiopia; and Center for International Human Rights of Northwestern Pritzker School of Law, Chicago, United States of America (Joint Submission 3);
JS4	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation; Association for Human Rights in Ethiopia; The East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project; Committee to Protect Journalists; ARTICLE 19; Consortium of Ethiopian Rights Organizations; Pen International; and Access Now (Joint Submission 4);
JS5	ECPAT International, Bangkok, Thailand; and Defence of Children - ECPAT Nederland, Leiden, The Netherlands (Joint Submission 5);
JS6	Unrepresented Nations and Peoples Organization, Bruxelles, Belgium; and Ogaden People's Rights Organization (Joint Submission 6);
JS7	Ethiopian Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Women Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Vision Ethiopian Congress for Democracy, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Human Rights Council, Addis Ababa, Ethiopia; Consortium of Ethiopian Rights Organization, Addis Ababa, Ethiopia; Network of Ethiopian Women's Associations, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Young Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Transparency Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia; Sara Justice from All Women Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian National Association for the Blind, Addis Ababa, Ethiopia; and Advocates Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia (Joint Submission 7);
JS8	Ethiopian Women's Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Network of Ethiopian Women's Associations, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Human Rights Council; Addis Ababa, Ethiopia; and Sara Justice from all Women Association, Addis Ababa, Ethiopia (Joint Submission 8);
JS9	Ethiopian National Association for the Blind, Addis Ababa, Ethiopia; Consortium of Ethiopian Rights Organizations, Addis Ababa, Ethiopia; and Advocates Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia (Joint Submission 9);
JS10	Ethiopian Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Young Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; and Consortium of Ethiopian Rights Organizations, Addis Ababa, Ethiopia (Joint Submission 10);
JS11	Advocates Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia; Consortium of Ethiopian Rights Organizations Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian National Association for the Blind Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Young Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Women Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Human Rights Council,

- Addis Ababa, Ethiopia; Network of Ethiopian Women's Association, Addis Ababa, Ethiopia; Sara Justice from All, Addis Ababa, Ethiopia; Transparency Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia; and Vision Ethiopian Congress for Democracy, Addis Ababa, Ethiopia (Joint Submission 11);
- JS12 Ethiopian Women Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; The Network of Ethiopian Women's Association, Addis Ababa, Ethiopia; Human Rights Council, Addis Ababa, Ethiopia; and Sara Justice for All, Addis Ababa, Ethiopia (Joint Submission 12);
- JS13 Human Rights Council Human Rights Council, Addis Ababa, Ethiopia; Vision Ethiopian Congress for Democracy, Addis Ababa, Ethiopia; Transparency Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia; Consortium of Ethiopian Rights Organizations, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Young Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Women Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian Lawyers Association, Addis Ababa, Ethiopia; Network of Ethiopian Women's Association, Addis Ababa, Ethiopia; Ethiopian National Association for the Blind, Addis Ababa, Ethiopia; Sara Justice from All, Addis Ababa, Ethiopia; and Advocates Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia;
- JS14 Transparency Ethiopia, Addis Ababa, Ethiopia; and Consortium of Ethiopian Rights Organization, Addis Ababa, Ethiopia (Joint Submission 14).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.1-9, 155.33, 155.34, 155.36, 155.47, 155.49, 155.50, 155.51, 155.88, 155.139, 155.160, 155.169, 156.6, 157.1-6, 157.8, 157.9, 158.1-15, 158.18-22, 158.30 and 158.48.

<sup>4</sup> HRF, para. 6, referring to A/HRC/27/14, para. 155.6 (Congo) and para. 155.7 (Uganda).

<sup>5</sup> HRF, para. 6; See also JS9, para. 20.

<sup>6</sup> CS, p. 7.

<sup>7</sup> ICAN, p. 1.

<sup>8</sup> AI, p. 2; See also HRF (para. 27(e)).

<sup>9</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.10-32, 155.35, 155.37, 155.39-46, 155.67-69, 155.75, 155.89, 155.94, 155.95, 155.109-112, 155.119, 155.123, 155.150, 155.155, 155.156, 155.159, 155.161, 155.167, 155.170, 156.6, 157.7, 157.11, 158.17, 158.23-25.

<sup>10</sup> AI, p. 1.

<sup>11</sup> AI, p. 1. AI made recommendations (p. 5).

<sup>12</sup> CS, p. 2. CS made recommendations (p. 7).

<sup>13</sup> JS14, para. 2.1 and fn. 2, referring to A/HRC/27/14, para. 155.19 (Afghanistan), para. 155.20 (Nicaragua), para. 155.21 (Kenya), para. 155.22 (Serbia), para. 155.23 (Namibia), para. 155.24 (Sierra Leone), para. 155.25 (Mali), and para. 2.10. JS14 made recommendations (para. 6.1).

<sup>14</sup> JS13, para. 12, referring to Report on the findings of the Ethiopian Human Rights Commission's investigation into the human rights situation during the disturbances in parts of Oromia regional State and the dispute related to issues of identity and self-administration raised by the Qemant nationality in Amhara regional state and the resolution passed by the Federal Democratic Republic of Ethiopia House of Peoples' Representatives, June 2016, p. 57.

<sup>15</sup> JS14, para. 2.8. JS14 made recommendations (para. 6.1).

<sup>16</sup> AI, p. 2; See also JS14, para. 2.10.

<sup>17</sup> JS14, para. 2.1 and fn. 2, referring to A/HRC/27/14, para. 155.19 (Afghanistan), para. 155.20 (Nicaragua), para. 155.21 (Kenya), para. 155.22 (Serbia), para. 155.23 (Namibia), para. 155.24 (Sierra Leone), para. 155.25 (Mali), and para. 2.11. JS14 made recommendations (para. 6.1).

<sup>18</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, para. 155.52, 155.64-66, 155.98, 155.99, 155.101, 155.102, 155.144, 155.154, 157.17.

<sup>19</sup> JS9, para. 15. JS9 made a recommendation (para. 44(b)).

<sup>20</sup> JS3, para. 19.

<sup>21</sup> JS3, paras. 3, and 15-17. JS3 made recommendations (para. 32).

<sup>22</sup> JS9, para. 22. JS9 made a recommendation (para. 44(c)).

<sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.162, 155.163, 155.164, 155.165, 155.166, 156.11, 157.18, 158.50, 158.52 and 158.53.

<sup>24</sup> JS2, para. 35. JS2 made a recommendation (para. 44); See also SAR, para. 14. SAR made a

- recommendation (para. 35); FN, para. 4. FN made a recommendation (p. 6).
- <sup>25</sup> JS2, pg. 3, paras. 10 and 11, referring to A/HRC/27/14, para. 155.106 (Germany) and para 157.18 (Mexico); read together with A/HRC/27/14/Add.1. JS2 made recommendations (para. 44). See also JS6, para. 30. JS6 made a recommendation (para. IV (5)); MAAT, p. 2. MAAT made a recommendation (p. 5); FN, para. 4. FN made recommendations (p. 6).
- <sup>26</sup> JS4, para. 2.1; See also SAR, paras. 14 and 15; HRF, para. 27 (d).
- <sup>27</sup> JS2, para. 7. JS2, made recommendations (para. 44).
- <sup>28</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.70-74, 155.77, 155.79-83, 155.85-87, 155.90, 156.1, 156.4, 156.5, 157.10, 158.26-29, 158.31, 158.33.
- <sup>29</sup> JS2, para. 4, referring to A/HRC/27/14, para. 155.29 (Russian Federation) and para. 155.112 (Switzerland).
- <sup>30</sup> JS2, para. 4, referring to A/HRC/27/14, para. 155.104 (Japan), para. 155.106 (Germany), para. 155.74 (Liechtenstein) and para. 156.5 (Canada).
- <sup>31</sup> JS2, para. 4, referring to A/HRC/27/14, para. 155.68 (Chile), para. 155.69 (Kyrgyzstan), para. 155.70 (Finland).
- <sup>32</sup> AI, p. 2. AI stated that its submission focused largely on serious human rights violations committed before Prime Minister Abiy Ahmed's new administration in April 2018 (p.1).
- <sup>33</sup> HRF, paras. 11-16. HRF made recommendations (para. 27 (a) and (b)).
- <sup>34</sup> JS13, para. 6.
- <sup>35</sup> JS13, paras. 10 and 11. (JS13 made recommendations (para. 16)).
- <sup>36</sup> JS6, para. 10. See paras. 10-27 for specific cases.
- <sup>37</sup> AI, pp. 3-4. AI made recommendations (p. 4).
- <sup>38</sup> JS8, paras. 3.1-3.7. JS8 made recommendations (para. 3.8); MAAT, p. 3.
- <sup>39</sup> JS8, paras. 4.1-4.10. JS8 made recommendations (para. 4.11).
- <sup>40</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.91-93, 156.3 and 157.12.
- <sup>41</sup> JS2, para. 20, referring to A/HRC/27/14, para. 155.91 (Zimbabwe).
- <sup>42</sup> JS2, para. 20, referring to A/HRC/27/14, para. 155.92 (Switzerland).
- <sup>43</sup> JS2, para. 20, referring to A/HRC/27/14, para.156.3 (Germany).
- <sup>44</sup> JS2, paras. 20-22.
- <sup>45</sup> FN, para. 5.
- <sup>46</sup> JS14, paras. 5.2-5.4, JS14 made recommendations (para. 6.4).
- <sup>47</sup> JS13, para. 48. JS13 made a recommendation (para. 51).
- <sup>48</sup> AI, p. 4. AI made recommendations (p. 6); See also HRF, paras. 17 – 19. HRF made a recommendation (para. 27 (c)).
- <sup>49</sup> See also JS11, para. 37.
- <sup>50</sup> JS5, para. 21.
- <sup>51</sup> JS5, paras. 42-46. JS5 made recommendations (para. 49); See also JS11, paras. 31 and 32. JS11 made recommendations (para. 42).
- <sup>52</sup> JS11, para. 33. JS11 made recommendations (para. 42).
- <sup>53</sup> JS13, para. 19-21. JS13 made recommendations (para. 25).
- <sup>54</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.100, 155.103, 155.104, 155.105, 155.106, 155.107, 155.108, 155.113, 155.115, 155.116, 156.7, 156.8, 157.13, 157.14, 158.32, 158.34, 158.35, 158.36-49, and 158.51.
- <sup>55</sup> JS4, paras. 4.4 and 4.5. JS4 made recommendations (para. 6.3).
- <sup>56</sup> JS13, para.27. JS13 made recommendations (para. 27).
- <sup>57</sup> JS2, pg. 3, paras. 8 and 9, referring to A/HRC/27/14, para. 155.104 (Japan), para. 155.106 Germany), and para. 156.5 (Canada); See also JS4, para. 2.3; CS, p. 5; MAAT, p. 3; JS4, para. 4.3. JS4 made recommendations (para. 6.3).
- <sup>58</sup> JS2, pg. 3, para. 5, referring to A/HRC/27/14, para. 155.102 (Holy See), para. 155.103 (Canada), and para. 155.104 (Japan).
- <sup>59</sup> JS1, paras. 9 and 10. JS1 made a recommendations. (paras. 14 and 15).
- <sup>60</sup> AI, p. 2. AI made recommendations (p. 5). See also JS4, para. 5.3. JS4 made recommendations (para. 6.4).
- <sup>61</sup> JS2, paras. 13, 16 and 17. JS2 made a recommendation (para. 44). See also JS6, para. 32.
- <sup>62</sup> JS13, para. 34. JS15 made recommendations (para. 36).
- <sup>63</sup> JS4, para. 2.6. JS4 made recommendations (para. 6.1).
- <sup>64</sup> JS4, para. 3.8 and fn. 22 referring to A/HRC/27/14, para. 155.113 (Finland); See also JS4, para. 3.10 and fn. 30, referring to A/HRC/27/14, para. 155.108 (Chile). JS4 made recommendations (para. 6.2); CS p. 7.
- <sup>65</sup> JS13, para. 37.
- <sup>66</sup> JS14, paras. 4.1 and 4.2. JS14 made recommendations (para. 6.2); See also JS13, para. 40).
- <sup>67</sup> JS13, par. 43. JS13 made recommendations (para. 44).
- <sup>68</sup> JS14, para. 4.5. JS14 made recommendations (para. 6.2).

- <sup>69</sup> JS14, para. 4.6.
- <sup>70</sup> JS12, paras. 46, 52 and 54, referring to A/HRC/27/14, para. 155.117 (Sri Lanka), para. 155.118 (Equatorial Guinea) and para. 155.120 (Afghanistan). JS12 made recommendations (para. 57).
- <sup>71</sup> JS8, paras. 6.11-6.1.8 JS8 made recommendations (para. 6.1.9).
- <sup>72</sup> JS8, para. 6.2.4. JS8 made recommendations (para. 6.2.8).
- <sup>73</sup> JS8, paras. 6.3.5 - 6.3.8. JS8 made recommendations (para. 6.3.9).
- <sup>74</sup> JS5, para. 7; See also JS11, paras. 24-29. JS11 made recommendations (para. 30).
- <sup>75</sup> JS5, para. 8.
- <sup>76</sup> JS5, para. 24-26. JS5 made recommendations (24-26).).
- <sup>77</sup> JS5, para. 9.
- <sup>78</sup> JS5, paras 35 and 36, referring to A/HRC/27/14, para. 155.86 (Angola and Cuba) and para. 155.73 (Liechtenstein).
- <sup>79</sup> JS5, para. 39.
- <sup>80</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.62, 155.96 and 155.97.
- <sup>81</sup> Ethiopian People's Revolutionary Democratic Front.
- <sup>82</sup> CS, p. 5.
- <sup>83</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.121, 155.122, 155.168 and 157.15.
- <sup>84</sup> JS10, para. 48.
- <sup>85</sup> JS10, para. 49.
- <sup>86</sup> JS7, para. 3. JS7 made recommendations (para. 15).
- <sup>87</sup> JS12, para. 37.
- <sup>88</sup> JS12, para. 37. JS12 made recommendations (para. 39).
- <sup>89</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.124-129, 155.131-135 and 155.138.
- <sup>90</sup> JS12, para. 8. JS12 made recommendation. (para. 9).
- <sup>91</sup> JS7, para. 35.
- <sup>92</sup> JS7, para. 36. JS7 made recommendations (para. 39).
- <sup>93</sup> JS7, para. 37. JS7 made recommendations (para. 39).
- <sup>94</sup> JS7, paras. 40-43. JS7 made recommendations (para. 44).
- <sup>95</sup> JS7, paras. 45-51. JS7 made recommendations (para. 52).
- <sup>96</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.136, 155.137, 155.140-143, 155.152, 155.157, 156.9.
- <sup>97</sup> JS7, paras. 16-18. JS7 made recommendations (para. 25).
- <sup>98</sup> JS9, para. 10.
- <sup>99</sup> JS12, para. 25. JS12 made recommendations (para. 28).
- <sup>100</sup> JS12, para. 27. JS12 made a recommendation (para. 28).
- <sup>101</sup> JS7, para. 24.
- <sup>102</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.144, 155.145, 155.146, 155.147, 155.148, 155.149, 155.151, 156.10 and 157.16.
- <sup>103</sup> JS10, paras. 6-11 and 43.
- <sup>104</sup> JS10, para. 16.
- <sup>105</sup> JS7, para. 28.
- <sup>106</sup> JS7, para. 30. JS7 made recommendations (para. 33).
- <sup>107</sup> JS10, para. 13.
- <sup>108</sup> JS7, para. 31. JS7 made recommendations (para. 33).
- <sup>109</sup> JS12, para. 14. JS12 made a recommendation (para. 14).
- <sup>110</sup> JS10, para. 12.
- <sup>111</sup> JS10, para. 30.
- <sup>112</sup> SAR, para. 16. SAR made recommendations (para. 33-38).
- <sup>113</sup> SAR, para. 27. SAR made a recommendation (para. 38).
- <sup>114</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.53-61, 155.63, 155.76, 155.78, 155.117, 155.118, 155.120 and 156.2.
- <sup>115</sup> JS12, para. 42. JS12 made recommendations (para. 45).
- <sup>116</sup> JS8, para. 5.8. JS8 made recommendations (para. 5.9).
- <sup>117</sup> JS8, paras. 2.1-2.10. JS8 made recommendations (para. 2.11).
- <sup>118</sup> JS12, paras. 3 and 4. JS12 made recommendations (para. 6).
- <sup>119</sup> JS12, para. 5. JS12 made recommendations (para. 6).
- <sup>120</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155.38, 155.84 and 155.153.
- <sup>121</sup> JS5, para. 18 and 19. JS5 made a recommendation (para. 19).
- <sup>122</sup> GIEACPC, para. 1.1, referring to A/HRC/27/14, para. 98.
- <sup>123</sup> Ibid, para. 2.1.
- <sup>124</sup> GIEACPC, p. 2; See also JS9, para. 29.
- <sup>125</sup> JS9, para. 30. JS9 made a recommendation (para. 44(d)).
- <sup>126</sup> JS9, paras. 34 and 35. JS9 made a recommendation (para. 44(d)).

- <sup>127</sup> JS9, paras. 4-7, JS9 made recommendations (para. 44(a)).  
<sup>128</sup> JS9, para. 9. JS9 made recommendations (para. 44(a)).  
<sup>129</sup> JS9, paras. 11 and 12.  
<sup>130</sup> JS9, para. 14. JS9 made recommendations (para. 44(a)).  
<sup>131</sup> For relevant recommendations see A/HRC/27/14, paras. 155-158.  
<sup>132</sup> JS6, paras. 44- 46. JS6 made a recommendation (para. IV (8)).  
<sup>133</sup> CS, p. 4. CS made recommendations (p. 7).  
<sup>134</sup> JS6, paras. 44- 46. JS6 made a recommendation (para. IV (8)).  
<sup>135</sup> CS, p. 4. CS made recommendations (p. 7).  
<sup>136</sup> CS, p. 5, CS made recommendations (p. 7).  
<sup>137</sup> CS, pp. 6-7. CS made recommendations (p.7).  
<sup>138</sup> AI, pp. 4-5. AI made recommendations (p.6).  
<sup>139</sup> CS, p. 3. CS made recommendations (p. 7).  
<sup>140</sup> JS9, para. 26. JS9 made a recommendation (para. 44(c)).  
<sup>141</sup> JS11, paras. 6- 16. JS11 made recommendations (para. 20).  
<sup>142</sup> JS9, para. 23. JS9 made a recommendation (para. 44(c)).
-